

Exigences spécifiques pour les essais en vue de IN A WEIR ON THE REAL PROPERTY OF THE PROPERTY l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information

LAB REF 14 - Révision 04



SOMMAIRE

1.	C)BJET	3
2.	R	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
	2.1.	Références	
	2.2.	Abréviations et définitions	
3.	D	OMAINE D'APPLICATION	5
4.		ODALITES D'APPLICATION	
 5.		MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
	IV	SECULTION DE LA PORTE DIAGONEDITATION	
6.	ט	DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION	6
	6.1.	Type d'évaluation	. 6
	6.2.	Exemple de compétences que peut revendiquer le laboratoire	. ხ
	6.3. _	Exemple de competences que peut revendiquer le laboratoire	. /
7.		XIGENCES POUR LES LABORATOIRES	8
	7.1.	Organisation	. 8
	7.2.	Système de management	. 9
	7.3.	Produits et services fournis par des prestataires externes	. 9
	7.4.	Travaux non conformes	. 9
	7.5.	Travaux non conformes Enregistrements techniques Personnel	. 9
	7.6.		
	7.7.	Installations et conditions ambiantes	
	7.8.	Sélection, vérification et validation des méthodes	
	7.9.	Evaluation de l'incertitude de mesure	
		Equipements	
		Traçabilité métrologique	
		Assurer la validité des résultats	
		Rapport sur les résultats	
8.	N	IODALITES D'EVALUATION DES LABORATOIRES	12
9.	(\c	ONFIDENTIALITE	12



OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 définit les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'analyses, d'essais et d'étalonnages.

Le présent document d'exigences spécifiques a pour objet de définir les exigences à satisfaire par les laboratoires œuvrant dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information et ce, conformément aux obligations imposées par l'ANSSI et aux textes réglementaires en vigueur en vue d'obtenir l'accréditation pour ces activités.

Le décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié définit une procédure de certification de la sécurité offerte par les produits des technologies de l'information. La certification d'un produit est prononcée par le Premier ministre et repose sur l'évaluation de la sécurité de ce produit par un laboratoire agréé par l'ANSSI. L'accréditation par le Cofrac suivant ce document d'exigences spécifiques est un pré requis à l'agrément d'un laboratoire.

L'évaluation de la sécurité d'un produit des technologies de l'information consiste à vérifier que ce produit est conforme aux spécifications de sécurité décrites dans un document intitulé « cible de sécurité ». Ces spécifications sont énoncées conformément à des référentiels normalisés et notamment : les Critères Communs et les critères européens ITSEC. Les méthodes d'évaluation de ces produits sont décrites dans les normes et critères associés CEM et ITSEM.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Le présent document cite les documents Cofrac suivants

- LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 ;
- LAB REF 05 : Règlement d'accréditation
- LAB REF 08 : Expression et évaluation des portées d'accréditation ;
- GEN REF 10 : Traçabilité des résultats de mesure Politique du Cofrac et modalités d'évaluation.
- GEN REF 11 : Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux ;

Le présent document s'appuie sur les documents suivants :

- NF EN ISOMEC 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité
 offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (disponible sur
 www.legifrance.gouv.fr),
- Procédure AGR-P-01 Agrément des centres d'évaluation, ANSSI (disponible sur http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/les-procedures-et-formulaires/),
- Procédure AGR-P-02 Sécurité des centres d'évaluation, ANSSI (disponible sur http://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cc/les-procedures-et-formulaires/),
- Critères Communs: Technologies de l'information Techniques de sécurité Critères d'évaluation pour la sécurité TI (disponible sur <u>www.commoncriteriaportal.org</u>),
- Critères d'évaluation de la sécurité des systèmes informatiques (ITSEC), version 1.2, juin 1991,

LAB REF 14 – Révision 04 3/12



• Instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale portée par l'arrêté du 30 novembre 2011.

2.2. Abréviations et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions ci-après s'appliquent :

- Centre de certification : l'ANSSI est instituée par décret comme étant le centre de certification dans le cadre du décret 2002-535 modifié (art. 7). Les certificats sont signés par le premier ministre (art. 8),
- Centre d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information (CESTI): laboratoire accrédité selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17025 et les documents Cofrac associés, et agréé par l'ANSSI pour conduire des évaluations de la sécurité en vue d'une certification dans le cadre du décret 2002-535 modifié,
- Cibles de sécurité : exigences que doivent respecter les produits ou les sites évalues et leur documentation associée,
- Critères d'évaluation : normes ou spécifications énonçant les règles de définition des exigences de sécurité et les méthodes d'évaluation du respect de ces exigences.
- Fournitures : produit(s) de sécurité et documentation associée visant la conformité aux critères d'évaluation,
- Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI): autorité nationale en sécurité des systèmes d'information; Centre de certification pour la sécurité offerte par les technologies de l'information.

Il convient de lire dans la norme NF EN ISO/IEC 17025

- Client : commanditaire de l'évaluation. Le commanditaire peut être le développeur du produit et de sa documentation associée.
 - NOTE : le commanditaire de l'évaluation est la personne ou l'organisme qui demande l'évaluation en vue de la certification. L'ANSSI supervise les évaluations et valide les rapports d'essai émis par les CESTI.
- Données d'essai : résultats et conclusions des travaux d'évaluation.
- Enregistrements rélèments de preuve d'application des procédures et des méthodes.
- Essai (NF EN ISO/CEI 17000) : détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure.

NOTE: Le terme « essai » s'applique typiquement aux matériaux, produits ou processus.

- Laboratoire d'essais : un CESTI.
- Méthode d'essai : méthode d'évaluation associée aux critères d'évaluation.
- Objets d'essais : fournitures.
- Rapport d'essai : rapport de fin de tâche ou Rapport Technique d'Evaluation (RTE).

Sigles:

- **CC**: Common Criteria, (Critères Communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information)
- **CEM** : Common Evaluation Methodology, Méthodologie commune d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information
- **CESTI** : Centre d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information,

LAB REF 14 – Révision 04 4/12



- COFRAC : COmité FRançais d'ACcréditation,
- ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information,
- ITSEC : Information Technology Security Evaluation Criteria, (Critères d'évaluation de la sécurité des systèmes informatiques),
- ITSEM: Information Technology Security Evaluation Manual (Manuel d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information),
- RTE: Rapport Technique d'Evaluation.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du présent document d'exigences spécifiques concerne les exigences à mettre en œuvre par les laboratoires dans le cadre de l'évaluation de la sécurité des technologies d'information. Ce document s'adresse aux :

- laboratoires d'essais dans le domaine de l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information accrédités ou candidats à l'accréditation en vue d'obtenir un agrément délivré par l'ANSSI;
- évaluateurs du Cofrac pour lesquels il constitue un document de féférence pour l'évaluation ;
- membres des instances du Cofrac (Comité de Section, Commission d'Accréditation concernée par ce domaine), pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- membres de la structure permanente du Cofrac.
- clients des laboratoires d'essais accrédités sur ce domaine ;
- instances officielles concernées par ce domaine.

Le présent document correspond à l'état des référentiels d'évaluation au jour de sa publication. Il est de la responsabilité du laboratoire d'essais de prendre en compte les évolutions des référentiels d'évaluation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1er octobre 2021.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications apportées sont indiquées par une marque de révision en marge gauche du document.

Les principales modifications portent sur :

- l'ajout de compléments au §7.3 relatifs aux produits et services fournis par des prestataires externes;
- l'ajout d'un paragraphe sur la confidentialité ;
- et la suppression des références à la norme d'accréditation ISO/IEC 17025 version 2005.

Par ailleurs, les paragraphes concernant l'expression de la portée d'accréditation ont été transférés en début de document, en vue de l'harmonisation des documents.

LAB REF 14 – Révision 04 5/12



6. DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

L'accréditation couvre l'évaluation de la sécurité des technologies de l'information. La portée d'accréditation précise les référentiels d'évaluation et le type de produit maîtrisés par le laboratoire. La portée du laboratoire comprend les items 6.1, 6.2 et 6.3.

6.1. Type d'évaluation

Le laboratoire candidat au titre du présent document peut demander à être accrédité en vue de son agrément pour évaluer les types de produits et les sites suivants :

- Composants électroniques, microélectroniques et leurs logiciels embarqués,
- Logiciels et équipements réseaux,
- Equipements matériels avec boîtiers sécurisés,
- Sites de développement ou de fabrication.

Les sites de développement objet de la portée d'accréditation sont uniquement ceux correspondant aux types de produits couverts.

Un laboratoire ayant obtenu l'accréditation pour le type de produit « Composants électroniques, microélectroniques et leurs logiciels embarqués » ou « Logiciels et équipements réseaux » est de facto accrédité respectivement pour la partie matérielle ou la partie logicielle du type de produit « Equipements matériels avec boîtiers sécurisés ». Quoi qu'il en soit, les évaluations de ces équipements ne donneront lieu à l'édition que d'un rapport d'essai complet traitant les 2 parties, matérielle et logicielle.

6.2. Critères d'évaluation maîtrisés

Le laboratoire candidat au titre du présent document peut demander à être accrédité en vue de son agrément pour l'évaluation de la sécurité de produits et des sites conformément aux référentiels suivants :

- Critères communs version 3.x (publié sur www.commoncriteriaportal.org),
- Critères ITSEC (version 1.2 de juin 1991) publiés par la Commission Européenne,
- CCDB-2007(11-001 publié sur commoncriteriaportal.org.

LAB REF 14 – Révision 04 6/12



6.3. Exemple de compétences que peut revendiquer le laboratoire

La liste exhaustive des méthodes pour lesquelles le laboratoire peut demander à être accrédité en vue de son agrément est disponible auprès de l'ANSSI.

Liste des compétences pouvant être revendiquées par le laboratoire :

Objet	Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la Méthode
Documents liés à l'environnement de développement (procédures, plans et documents de gestion de configuration, procédures de livraison, procédures d'installation, de génération et de démarrage, documents de sécurité du développement, procédures de correction d'erreurs, modèle et documents de cycle de vie, documents sur les outils de développement)	Politique de sécurité physique et organisationnelle, • gestion de configuration	 Vérification de complétude Analyse de cohérence Analyse documentaire 	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)
Sites de développement et fabrication	Sécurité physique, sécurité logique, capacité à auditer, connaissance de référentiels dans le domaine organisationnel (par exemple, guides de l'ANSSI)	Vérification de l'application de procèdures	Méthodes normalisées ou méthodes internes validées par l'ANSSI
Documents liés au produit développé (profils de protection, cibles de sécurité, spécifications fonctionnelles, conceptions générales et détaillées, représentations de l'implémentation, modèle de politique de sécurité, structure de la conception, analyses de traçabilité, documentation de tests, analyses de vulnérabilité, guides)	Concepts des critères utilisés, processus de développement (suivant le domaine)	 Vérification de complétude Analyse de cohérence Analyse de traçabilité 	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)
Documents liés au produit développé (profils de protection, cibles de sécurité, spécifications fonctionnelles, conceptions générales et détaillées, représentations de l'implémentation, modèle de politique de sécurité, structure de la conception, analyses	Langages informatiques, schémas électroniques (Java, langages d'assemblages, C, C++, etc. pour les langages de programmation. VHDL, Verilog pour les langages de description matériels)	Analyse de code	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)
le traçabilité, documentation de ests, analyses de vulnérabilité, guides)	Exemples : B, COQ, Z, ESTEL, SIGNAL, automates d'états finis, etc.	Analyse de conception formelle	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)

LAB REF 14 – Révision 04 7/12



Objet	Caractéristique mesurée ou recherchée	Principe de la méthode	Référence de la Méthode
Produit développé	Compétences dans les domaines des systèmes d'exploitation, des réseaux, des architectures de systèmes d'information, de la cryptographie, des systèmes de gestion de base de données, de l'électronique, de la conception des circuit intégrés, des techniques analogiques et logiques, du logiciel embarqué, etc.	Tests fonctionnels	Méthodes normalisées ou méthodes internes approuvées par l'ANSSI (référence du laboratoire)

7. EXIGENCES POUR LES LABORATOIRES

L'aptitude d'un laboratoire à être accrédité par le Cofrac au titre du présent document est examinée au regard du respect des :

- exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'essais contenues dans la norme NF EN ISO/IEC 17025 et les prescriptions du document Cofrac LAB REF 02,
- exigences supplémentaires définies en collaboration avec l'ANSSI et développées dans le chapitre ci-après,
- référentiels d'évaluation détaillés au § 6 du présent document.

7.1. Organisation

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.2 Procédure AGR-P-02 Sécurité des centres d'évaluation

Le laboratoire doit avoir nomme un responsable sécurité.

Le laboratoire doit définir une politique de sécurité documentée définissant les modalités de protection des informations sensibles qu'il détient. La politique de sécurité doit être maintenue par le laboratoire. Elle doit être connue de tout le personnel intervenant dans les travaux d'évaluation.

La politique de sécurité doit définir :

- les objectifs de sécurité,
- l'organisation mise en place pour atteindre ces objectifs (procédures de sécurité à mettre en place).

Le laboratoire doit avoir formalisé dans sa politique de sécurité les dispositions qui devront être mises en œuvre ainsi que les actions correctives adéquates pour le cas éventuel où une anomalie serait détectée dans l'application de cette politique.

Pour ce faire, le laboratoire doit prendre en compte les exigences de sécurité référencées au § 2.1.

LAB REF 14 – Révision 04 8/12



7.2. Système de management

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §5.3

Le système de management du laboratoire doit respecter les règles du schéma français d'évaluation et de certification, le présent document, ainsi que la procédure AGR-P-01 et les exigences de sécurité.

7.3. Produits et services fournis par des prestataires externes

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.6

Le recours à la sous-traitance d'activités d'évaluation est soumis à l'acceptation préalable du centre de certification de l'ANSSI ainsi qu'à celle du commanditaire et du développeur concerné. La sous-traitance d'essais objets de la portée d'accréditation n'est possible qu'auprès de laboratoires agréés par l'ANSSI.

La sous-traitance des essais en-dehors de la portée d'accréditation du laboratoire n'est possible que dans le cas d'un agrément conjoint sur les équipements matériels à boîtier sécurisé.

Dans le cadre du rendu de rapports conjoints sur la partie matérielle et la partie logicielle des équipements avec boîtier sécurisé, un laboratoire prend la responsabilité d'émettre le rapport sous sa propre accréditation, en intégrant clairement les résultats remis par son prestataire externe en spécifiant qu'ils sont couverts par l'accréditation de ce dernier de laboratoire émetteur du rapport prend en charge la responsabilité contractuelle avec le client.

Lorsque le laboratoire fait appel à une ressource en personnel externe pour réaliser des activités d'essais objets de la portée d'accréditation, cette ressource doit satisfaire aux exigences d'accréditation applicables. La procédure de selection pour l'achat de prestations doit prévoir des dispositions visant notamment à maîtriser les risques de conflit d'intérêts et à garantir la confidentialité.

7.4. Travaux non conformes

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §7.10

Le laboratoire doit prendre en compte dans son processus de maîtrise des travaux non conformes tout écart constaté par l'ANSSI (de type anomalie uniquement) et formalisé dans les fiches de revue de rapport.

7.5. Enregistrements techniques

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §7.5

Le laboratoire doit conserver pendant 10 ans les rapports techniques d'évaluation (RTE), les rapports sur les analyses de vulnérabilité (et fiches techniques d'essais), si celles-ci ne sont pas intégralement reprises dans les RTE, ainsi que les dernières versions de la cible de sécurité des produits ou des sites ayant fait l'objet d'une évaluation.

LAB REF 14 – Révision 04 9/12



7.6. Personnel

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.2

Le personnel effectuant les essais doit être déclaré auprès de l'ANSSI (Nom, prénom, CV, fonction au sein du laboratoire) dès son embauche. L'ensemble du personnel du centre d'évaluation doit s'engager à maintenir la confidentialité nécessaire aux activités d'évaluation.

Les compétences attendues dépendent du domaine d'accréditation et d'agrément visé (« logiciel et réseaux » ou « matériel et logiciels embarqués »). Il est admis que le centre d'évaluation ne maîtrise pas tous les domaines possibles des technologies de l'information. La capacité du laboratoire à déterminer précisément son niveau de maîtrise des différents domaines de façon à faire appel à une expertise externe lorsque cela s'avère nécessaire, est évaluée.

Lorsque le laboratoire fait appel à du personnel externe, ce dernier doit être intégré à son processus de qualification et d'habilitation.

L'ANSSI, qui suit de manière permanente la compétence du laboratoire, peut refuser à ce dernier une demande de certification si elle estime qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires.

7.7. Installations et conditions ambiantes

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.3

Le laboratoire doit disposer de locaux adaptés aux activités d'évaluation (bureaux, plate-forme de tests, salle de réunion...) qui doivent être protégés contre les agressions, notamment celles résultant d'actes frauduleux ou malveillants.

Pour ce faire, le laboratoire doit appliquer les exigences du guide de sécurité référencé au § 2.1.

7.8. Sélection, vérification et validation des méthodes

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §7.2

Les méthodes d'essais utilisées par le laboratoire résultent de l'application de méthodes normalisées, d'une adaptation de méthodes normalisées ou génériques, ou d'un développement spécifique.

Le laboratoire peut développer ses propres méthodes en cas d'absence de méthode normalisée ou générique. Il peut également adapter une méthode normalisée ou générique, si cela s'avère nécessaire. Ces méthodes se déclinent sous forme d'instructions détaillées (modes opératoires liés au fonctionnement interne du laboratoire). Les méthodes d'essai sont d'ordre générique et parfois plus précises pour pouvoir être appliquées à des cas particuliers (cas des différents langages associés aux méthodes formelles par exemple).

Le laboratoire doit valider au préalable à leur utilisation, les méthodes d'essai qu'il a adaptées ou développées afin de confirmer qu'elles sont aptes à l'emploi prévu. La validation de ces méthodes se fait dans le cadre de projets pilotes. Ces méthodes font obligatoirement l'objet d'une validation de la part du laboratoire et de l'ANSSI et d'une approbation de cette dernière. Ces validations et approbations de la part de l'ANSSI ne concernent pas les instructions détaillées.

Les exigences relatives à la flexibilité de type FLEX3 (cf. document LAB REF 08) intéressent tant les méthodes génériques que les instructions détaillées. Les dispositions du laboratoire doivent être élaborées en conséquence.

Le laboratoire doit suivre les interprétations qui lui sont applicables, publiées sur les sites internet listés ci-après :

http://www.ssi.gouv.fr http://www.soqis.eu et http://www.commoncriteriaportal.org.

LAB REF 14 – Révision 04 10/12



7.9. Evaluation de l'incertitude de mesure

NF EN ISO/IEC 17025:2017, §7.6

Les résultats d'essais étant qualitatifs, l'estimation de l'incertitude sur les résultats n'est pas requise.

Cependant, le laboratoire doit identifier les paramètres qui peuvent avoir une influence sur le résultat de l'essai, si possible démontrer leur incidence effective et les maîtriser.

7.10. Equipements

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.4

Les critères d'évaluation prévoient que les laboratoires ne disposent pas forcément de tous les équipements de test, en particulier, lorsqu'ils sont dédiés. Dans le cas où le laboratoire est obligé d'utiliser un équipement extérieur, la qualité, l'intégrité et la sécurité de l'équipement doivent être assurées. Le laboratoire doit également s'assurer que l'utilisation de cet équipement ne compromet pas d'information associée au produit ou à ses propres procédures au cours de l'évaluation. Il doit avoir accès aux outils de test du développeur. Une partie de l'évaluation peut alors être effectuée sur le site fournisseur. Cette situation doit toutefois rester exceptionnelle. Dans le cas général, le laboratoire doit disposer de ses propres moyens de test.

Lorsqu'un équipement informatique est utilisé pour effectuer une évaluation, la configuration de cet équipement au moment de l'évaluation doit être établie et conservée avec le rapport technique d'évaluation. La configuration doit lister la version des différents logiciels et outils utilisés pour l'évaluation.

En ce qui concerne les outils logiciels, le laboratoire doit être en mesure d'apporter la preuve que ceux-ci réalisent la fonction attendue. Cette preuve n'est attendue que si l'outil a effectivement été utilisé dans le cadre d'une évaluation.

7.11. Traçabilité métrologique

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §6.5 GEN REF 10

Le raccordement des appareils de mesure au Système international d'unité (SI) n'est pas requis lorsqu'ils ne sont utilisés que comme des comparateurs de propriétés physiques.

En revanche, lorsque l'équipement est utilisé pour effectuer une mesure directe (mesure absolue), le laboratoire doit assurer le raccordement au Système international d'unités de cet équipement, et ce, conformément aux exigences du document Cofrac GEN REF 10.

7.12 Assurer la validité des résultats

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §7.7

En complément des dispositions présentées dans la norme ISO/IEC 17025, l'ANSSI peut imposer au laboratoire la participation à des tests interlaboratoires. L'ANSSI organise elle-même ces tests et assure le dépouillement des résultats.

LAB REF 14 – Révision 04 11/12



7.13. Rapport sur les résultats

NF EN ISO/IEC 17025:2017 (LAB REF 02), §7.8

Le laboratoire doit disposer d'une procédure prévoyant de vérifier la conformité des rapports d'essai avec les exigences de l'accréditation et de l'ANSSI en la matière. Il n'existe pas d'avis et d'interprétation dans le domaine considéré.

Lorsque les essais sont réalisés par du personnel externe, le CESTI peut s'appuyer sur l'ANSSI pour valider ses résultats.

Dans tous les cas, le laboratoire qui sous-traite les essais reste responsable du rapport d'essai et de son contenu.

8. MODALITES D'EVALUATION DES LABORATOIRES

Lors de l'instruction d'une demande, le Cofrac s'assure que celle-ci s'inscrit dans le cadre du présent document, c'est-à-dire que :

- le laboratoire a fait une demande d'agrément auprès de l'ANSSI,
- la conclusion de l'audit préliminaire d'agrément réalisé par l'ANSSI conclut à une autorisation pour le laboratoire de réaliser une évaluation pilote.

Compte tenu des exigences réglementaires auxquelles doit répondre le laboratoire pour assurer la sécurité physique et logique, le Cofrac peut être amené à augmenter la durée des évaluations des laboratoires, par rapport aux durées préconisées dans le document Cofrac, LAB REF 05, "Règlement d'accréditation".

Lorsque la portée d'accréditation du laboratoire le nécessite, le Cofrac peut être amené à mandater un évaluateur technique supplémentaire (exemple mise en œuvre de méthodes formelles, ...).

L'ANSSI informe le Cofrac et le laboratoire concerné des manquements qu'elle identifie au titre du présent programme dans le cadre du suivi des évaluations qu'elle réalise. Le Cofrac examine la situation relevée et peut déclencher, le cas échéant, une évaluation hors cycle d'accréditation.

Pour des raisons de sécurité liées à l'activité des laboratoires candidats au titre du présent document, les évaluateurs sont missionnés d'un commun accord par l'ANSSI et le Cofrac. Le Cofrac vérifie que les évaluateurs intervenants sont au moins habilités Confidentiel Défense, ou en cours d'habilitation, au moment du missionnement.

9. CONFIDENTIALITE

Le Cofrac informe l'ANSSI du résultat des évaluations lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (non-renouvellement, suspension, retrait ou résiliation totale ou partielle de l'accréditation...) et, dans tous les cas, transmet un exemplaire du rapport d'évaluation des laboratoires à l'ANSSI.

LAB REF 14 – Révision 04 12/12